



REGLEMENT GENERAL DU FUTSAL

PREAMBULE

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans les différents textes régissant le District Oise Football et ses compétitions, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

De même, par souci de simplification et de clarté, il sera établi des acronymes suivants :

R.G.	= Règlements Généraux,
R.P.	= Règlements Particuliers,
F.F.F	= Fédération Française de Football,
L.F.H.F.	= Ligue de Football des Hauts de France,
D.O.F	= District Oise de Football,
La Fédération	= La Fédération Française de Football,
La Ligue	= La Ligue de Football des Hauts de France,
Le District	= Le District Oise de Football,
FMI	= Feuille de Match Informatisée.

Les modifications apparues dans le présent règlement et prenant effet au 1^{er} juillet **2021** sont présentées en **caractères gras et en couleur rouge** afin d'être mieux isolés et repérables par tous les lecteurs. De même, les articles, phrases ou mots retirés du présent règlement sont présentés en ~~caractères barrés~~.

Ce Règlement Général du Futsal pour but de clarifier et expliquer différents points de règlements spécifiques aux compétitions organisées par le District Oise Football, mais également de reprendre d'autres articles de règlements pouvant se trouver dans les Règlements de la Ligue de Football des Hauts de France ou de la Fédération Française de Football afin de les porter à la connaissance de toutes et tous. Ce document décrit les articles suivants :

- 01 - [DECLARATION DU TERRAIN ET DE LA SALLE](#)
- 02 - [TERRAIN POUR EQUIPES FUTSAL A 5](#)
- 03 - [RESERVES SUR LE TERRAIN](#)
- 04 - [VESTIAIRES](#)
- 05 - [FOURNITURE DES BALLONS](#)
- 06 - [FOURNITURE DES BALLONS SUR TERRAIN NEUTRE](#)
- 07 - [PHARMACIE](#)
- 08 - [DELEGUE\(S\) AU TERRAIN](#)
- 09 - [RESPONSABILITES](#)
- 10 - [HORAIRES DES RENCONTRES](#)
- 11 - [MODIFICATIONS](#)
- 12 - [PRIORITES DES RENCONTRES](#)
- 13 - [DUREE DU MATCH](#)
- 14 - [ARBITRAGE - PRIORITES](#)
- 15 - [ARBITRAGE - FRAIS](#)
- 16 - [ETABLISSEMENT DE LA FEUILLE DE MATCH](#)
- 17 - [TITULAIRES ABSENTES ET REMPLACANTS](#)
- 18 - [COULEURS DES EQUIPES](#)
- 19 - [EQUIPEMENTS DES JOUEURS](#)
- 20 - [NUMEROTATION](#)
- 21 - [REPLACEMENTS](#)



- 22 - [INSUFFISANCE DE JOUEURS](#)
- 23 - [COMPOSITION DES BANCS](#)
- 24 - [CONDITIONS DE PARTICIPATION](#)
- 25 - [SURCLASSEMENTS](#)
- 26 - [MIXITE](#)
- 27 - [LIMITATIONS](#)
- 28 - [NOMBRE DE JOUEURS « MUTATION »](#)
- 29 - [PARTICIPATION DES JOUEURS DANS DIFFERENTES EQUIPES](#)
- 30 - [CONTROLE DES LICENCES](#)
- 31 - [MATCHS REMIS OU A REJOUER](#)
- 32 - [APPLICATION DU REGLEMENT](#)

TERRAINS - VESTIAIRES

Article 1 : Déclaration du Terrain et Salle.

L'engagement du club définit le lieu des différentes rencontres à domicile, via Footclubs. Les clubs utilisateurs de plusieurs salles doivent désigner pour la saison, l'aire de jeu où se dérouleront les rencontres de chacune de leurs équipes.

Article 2 : Terrain pour équipes Futsal à 5.

Le terrain doit être tracé selon les prescriptions du règlement des installations sportives Futsal de la fédération Française de Football, y compris les zones officielles, de remplacement et techniques.

Les filets de buts sont obligatoires pour toutes les rencontres.

L'absence des filets de but empêche le match de se disputer. Toutefois, tout match commencé alors que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, est homologué sur son résultat, en l'absence de réserves régulièrement confirmées.

Sur terrain neutre, en cas de match non joué pour les raisons ci-dessus, le club recevant est passible des frais de déplacement des équipes et officiels en cas d'absence des filets de buts.

Article 3 : Réserves sur le terrain

Toute réserve relative aux dispositions des terrains ou de la salle doit être déposée au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi.

Article 4 : Vestiaires

Les clubs doivent apporter tous leurs soins à la réception des équipes visiteuses.

Un vestiaire spécial doit être réservé pour l'arbitre et les arbitres-assistants.

BALLONS – PHARMACIE

Article 5 : Fourniture des ballons

L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.



Lorsque les ballons de match sont fournis par le District Oise Football, les clubs sont tenus de les utiliser.

En cas de non-respect de cette disposition, des sanctions peuvent être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Tout match arrêté ou non joué faute de ballon est homologué perdu par pénalité pour l'équipe recevante.

Article 6 : Fourniture des ballons sur terrain neutre

Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

Article 7 : Pharmacie

Chaque club doit posséder une trousse de première urgence à disposition immédiate. Elle doit se trouver à proximité du terrain pendant la rencontre.

Les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être affichés

Un brancard doit être également mis à disposition.

DELEGUE(S) AU TERRAIN

Article 8 : Délégué au Terrain

Le délégué au terrain doit être muni d'un brassard distinctif. Durant toute la rencontre, il occupe le banc des officiels et se tient à la disposition de l'arbitre et du délégué officiel s'il y a lieu.

Le délégué au terrain doit être majeur et posséder une licence validée pour la saison en cours. L'absence de délégué au terrain ne justifie pas l'arrêt ou le report d'une rencontre. Le club recevant, en l'absence de délégué au terrain, est passible des sanctions prévues à les droits et amendes du DOF.

Article 9 : Responsabilités.

Le Club, sur les installations duquel se déroule une rencontre, est tenu d'assurer la police (Article 128 des R.G. de la F.F.F.).

Le ou les délégué(s) peuvent être choisis parmi les licenciés présents des deux clubs en présence.

Le ou les délégué(s) et autres dirigeants présents, le cas échéant, doivent apporter leur concours au maintien de l'ordre.

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

CALENDRIER - HORAIRES

Article 10 : Horaires des rencontres.

La Commission Futsal du District Oise de Football propose aux clubs la formule la plus adaptée selon le nombre d'équipes engagées dans cette compétition.

Cette compétition se joue en semaine du lundi au vendredi selon la disponibilité des créneaux de gymnase accordés par les Communes ou Communauté des Communes. Toutefois, pour le bon déroulement de la Compétition, un club peut demander à son adversaire de jouer exceptionnellement le samedi après-midi par demande de dérogation et accord des deux clubs. Cette demande doit être faite selon les dispositions de l'article 11 du présent article. La date de la rencontre au club adverse et au District (l'accord écrit du club adverse est indispensable).

L'horaire des rencontres est fixé entre 19h45 minimum et 21h00 maximum. En cas d'indisponibilité de gymnase, le club concerné devra fournir une preuve écrite des services administratifs de la Commune ou Communauté des Communes.

Tout cas exceptionnel sera étudié et devra obtenir la validation de la Commission Futsal. Un club ne disposant pas de créneau de gymnase joue l'ensemble de ses rencontres à l'extérieur dans l'attente d'un créneau disponible, sous réserve de la validation de la Commission Futsal. Les demandes de report pour fait exceptionnel sont étudiées par la Commission Futsal qui est seule à décider du bien-fondé de la demande ; toute demande devant être motivée.

En principe, tous les matchs programmés lors d'une même journée se déroulent la même semaine.

Toutefois, par notion de même journée, il faut entendre également toutes les rencontres fixées par dérogation officielle, avant ou après celle-ci.

Article 11 : Modifications.

Toute modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre et de la désignation du terrain doit être obligatoirement demandée aux commissions compétentes, 10 jours au moins avant la rencontre, appuyée de l'accord préalable des deux clubs via Footclubs.

Les commissions jugent souverainement de la demande en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs.

Quelque soit la décision des commissions, les droits versés ou débités par le club demandeur sont confisqués et non remboursables.

Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matchs remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date de la dernière journée prévue au calendrier, sauf impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des dernières journées). Cette dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou partie pour les matchs dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une relégation.

Article 12 : Priorités des rencontres.

Sauf dérogation autorisée par le Comité de Direction du DOF, les matchs des championnats ont toujours priorité, aux dates qui leur sont réservées sur le calendrier général officiel, sur les matchs de championnats des fédérations affinitaires et sur toute manifestation d'une autre discipline sportive.

Aucun match ne peut être joué en lieu et place d'un match officiel.

Ordre de priorité :

- championnats
- coupes
- tournois et autres manifestations

DUREE DU MATCH

Article 13 :

1. Durée

La durée d'un match de catégories Seniors, U18, U16, sans distinction de sexe, est de 50 minutes chronométrées en temps « continu », divisée en deux périodes égales de 25 minutes chacune. Une pause de 5 à 15 minutes maximum intervient entre les deux périodes.

La durée d'un match de catégories U15, sans distinction de sexe, est de 40 minutes chronométrées en temps « continu », divisée en deux périodes égales de 20 minutes chacune. Une pause de 5 à 15 minutes maximum intervient entre les deux périodes.

2. Temps mort

Durant chaque période, chacune des équipes a la possibilité de demander un temps mort d'une minute. Celui-ci sera accordé lorsque l'équipe qui en fait la demande est en possession du ballon sur une remise en jeu. Si une équipe n'utilise pas cette possibilité durant la première période, elle n'a pas la possibilité de l'utiliser en seconde période.

3. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire d'un match de coupe de l'Oise futsal, il sera procédé à une prolongation et en cas de nouvelle égalité à une séance de tirs au but afin de déterminer le vainqueur.

ARBITRAGE

Article 14 : Priorités

La CDA du District Oise de Football désigne les arbitres pour chaque rencontre. Les frais d'arbitrage sont fixés par le Comité de Direction du DOF sur proposition de la Commission Futsal.

Le paiement des frais d'arbitrage s'effectue avant le coup d'envoi.

Tout refus de s'exécuter peut entraîner un forfait. Le corps arbitral présent a compétence pour évaluer la situation et prendre la décision qui lui semble la plus appropriée.

En l'absence des deux arbitres, les deux équipes présentes jugent de la situation pour assurer le bon déroulement de la rencontre. Priorité est donnée aux dirigeants ayant eu la formation d'arbitres auxiliaires de Futsal.

Si un seul arbitre, il est seul juge de la situation et prend les dispositions nécessaires.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

Cette procédure est applicable pour les compétitions organisées par le District Oise Football.

L'arbitre auxiliaire est soumis au contrôle médical, dans les mêmes conditions que le joueur conformément au Règlement Particulier de la Ligue et contrairement au dirigeant assurant les fonctions d'arbitre bénévole qui peut exercer les fonctions susvisées en raison de la convention particulière liant la ligue et sa compagnie d'assurance.

Article 15 : Frais

Les frais d'arbitrage sont à la charge des clubs, à l'exception des finales de coupes. Le règlement de ces frais s'effectue avant le coup d'envoi de la rencontre. Aucune indemnité ne peut être perçue par un arbitre bénévole ou un arbitre auxiliaire.

FEUILLE DE MATCH

Article 16 : Etablissement de la feuille de match.

Pour toutes les rencontres de compétitions Futsal du DOF, le recours à la feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements particuliers du DOF et de la LFHF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant-match :

A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de préparer sa composition au moins une fois dans la semaine du match et, au plus tard, la veille de la rencontre.



Le club recevant a l'obligation de récupérer la rencontre sur la tablette (synchroniser) au moins une fois le jour de la rencontre. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

Formalités d'après-match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard le jour du match à minuit. Une fois clôturée par l'arbitre, on ne peut plus modifier la FMI

Procédures d'exception :

La FMI est obligatoire. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction selon les barèmes en vigueur des « Droits et Amendes ».

Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements F.F.F. seront traités par le Comité de Direction et/ou le bureau du District Oise Football.

Article 17 : Titulaires absents et remplaçants.

1-Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

2-L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

EQUIPES ET JOUEURS

Article 18 : Couleurs des équipes

1 - Les clubs doivent se présenter obligatoirement sous leurs couleurs habituelles indiquées sur la fiche d'engagement. Ces renseignements paraîtront sur le site officiel du District Oise Football avant le début de saison.

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des maillots de couleurs identiques ou pouvant porter à confusion, le club visiteur doit en changer, charge au club recevant de fournir un jeu de maillots différent si le club visiteur n'en dispose pas.

2 - Les clubs ne peuvent pas modifier leurs couleurs et leurs dispositions sur leurs équipements en cours de saison, sauf dérogation accordée par la commission des compétitions.

3 - S'ils se présentent avec des maillots d'une autre couleur que celle indiquée à l'alinéa 1 et si l'arbitre estime que ce changement ne nuira pas au bon déroulement de la rencontre, ils peuvent utiliser cet équipement.

4 - Dans le cas contraire de l'alinéa 3, si des réserves sont formulées en conformité de l'article 90 des règlements particuliers de la LFHF, l'arbitre est tenu d'indiquer ce changement sur la feuille de match ; le club organisateur changera la couleur de ses maillots et le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée selon les barèmes en vigueur des « Droits et Amendes ».

5 - Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs et de l'arbitre, c'est à dire revêtus obligatoirement de maillots de couleur différente de leurs coéquipiers et adversaires, et de l'arbitre.

Article 19 : Equipements des joueurs

1. Sécurité

Un joueur ne doit pas utiliser d'équipement ou porter quoi que ce soit qui soit dangereux.

Tout type de bijou (colliers, bagues, bracelets, boucles d'oreilles, rubans de cuir ou de caoutchouc, etc.) est interdit et doit être ôté. Recouvrir les bijoux de ruban adhésif n'est pas autorisé.

Les joueurs et remplaçants doivent être inspectés avant le début de la rencontre. Si un joueur porte ou utilise un article non autorisé ou dangereux, l'arbitre doit ordonner au joueur :

- d'ôter l'article,
 - de quitter le terrain au prochain arrêt de jeu s'il ne peut pas l'ôter ou ne veut pas s'exécuter.
- Un joueur refusant d'obtempérer ou remettant l'article prohibé doit être averti.

2. Equipement obligatoire

L'équipement obligatoire de tout joueur comprend chacun des équipements suivants :

- un maillot numéroté avec des manches,
- un short,
- des chaussettes – tout ruban adhésif ou matériau appliqué ou porté à l'extérieur doit être de la même couleur que la partie de la chaussette sur laquelle il est appliqué ou qu'il couvre,
- des protège-tibias – ils doivent être en matière adéquate pour offrir un degré de protection raisonnable et doivent être recouverts par les chaussettes,
- des chaussures.

Les gardiens de but peuvent porter des pantalons de survêtements.

2. Autre équipement

Les protections non dangereuses, comme les casques, les masques faciaux, les genouillères et les coudières en matériaux souples, légers et rembourrés sont autorisées, tout comme les casquettes de gardien et les lunettes de sport.

Lorsqu'un couvre-chef est porté, celui-ci :

- doit être de couleur noire ou de la couleur dominante du maillot (à condition que les joueurs d'une même équipe portent un couvre-chef de la même couleur),
- doit être en accord avec l'apparence professionnelle de l'équipement du joueur,
- ne doit pas être attaché au maillot,
- ne doit constituer de danger ni pour le joueur qui le porte ni pour autrui (notamment le système de fermeture au niveau du cou),
- ne doit pas avoir de partie(s) dépassant de la surface (éléments protubérants).

Article 20 : Numérotation

1 - La numérotation des maillots de 1 à 12 est obligatoire pour toutes les équipes Seniors, jeunes et à tous les niveaux de compétition, le numéro 1 étant réservé au gardien de but.

Le nombre maximal de remplaçants autorisés à participer à la rencontre est de 7 pour toutes les compétitions.

2 - Il est impératif qu'il y ait concordance absolue entre le numéro du maillot porté par le joueur et celui figurant sur la feuille de match, en regard de son nom.

3 - Si des réserves administratives sont régulièrement déposées avant la rencontre sur le fait que la numérotation des maillots n'est pas respectée, le club fautif aura match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Article 21 : Remplacements

1 - Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain. Cette disposition est applicable à toutes les compétitions organisées par le District Oise de Football.

2 – Sauf en ce qui concerne le gardien de but, des changements peuvent être effectués à n'importe quel moment de la partie sans autorisation préalable des arbitres. Le remplacement des joueurs se déroule dans la zone de substitution de 5 mètres, dûment signalée. Le joueur remplaçant doit attendre que le joueur remplacé l'ait touché dans la zone de substitution pour pouvoir prendre directement part au jeu, sauf si le joueur remplacé souffre d'une blessure.

3 - Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.

4 - A l'issue de la rencontre, la feuille de match doit mentionner les joueurs remplaçants non entrés en jeu. Faute de quoi, ils sont considérés comme ayant effectivement participé au match

Article 22 : Insuffisance de joueurs

1 - Un match de futsal ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de trois joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas.

2 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de trois joueurs ou joueuses est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs ou joueuses, elle est déclarée battue par pénalité. Le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée selon les barèmes en vigueur des « Droits et Amendes ».

3 - En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 23 : Composition des bancs

1 – Le nombre de licenciés, présents sur la feuille de match et le banc de touche, d'une même équipe pour une rencontre est limité à trois. Ce nombre ne tient pas compte des éventuels remplaçants. Un de ces licenciés doit être obligatoirement désigné comme « Dirigeant Responsable ».

2 – Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

QUALIFICATION - PARTICIPATION

Article 24 : Conditions de Participation

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ainsi que le règlement particulier de la LFHF et les règlements généraux de la FFF.



Chaque joueur inscrit sur la feuille de match d'une compétition officielle organisée par le District Oise de Football doit être détenteur d'une licence « Futsal » pour la saison en cours, établie selon les dispositions des articles 59 à 75 des RG de la FFF.

Chaque joueur inscrit sur la feuille de match d'une compétition promotionnelle de la pratique du Futsal organisée par le District Oise de Football, **à l'exemple des challenges U13, U15 et U18**, doit être détenteur d'une licence « Futsal » ou « Libre » pour la saison en cours, établie selon les dispositions des articles 59 à 75 des RG de la FFF.

Article 25 : Surclassements

1 - En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2 - Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en Senior. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

2. b) Les licenciées U17F peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Le nombre de ces joueuses est limité à trois par rencontre.

2. c) Les autorisations de surclassement prévues à l'alinéa 2.a) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1. des règlements généraux de la FFF.

4 – Par décision du Comité de Direction du District Oise Football, les joueurs de catégories U14 ou U14F ne sont pas autorisés à participer aux rencontres officielles de catégorie U16 organisées par le District Oise de football.

5 – Par décision du Comité de Direction du District Oise Football, les joueuses de catégories U14F sont autorisées à participer aux rencontres officielles de catégorie U16F organisées par le District Oise de football.

5 – Par décision du Comité de Direction de la LFHF, les joueuses de catégories U17F sont autorisées à participer, dans la limite de trois joueuses par rencontre, aux rencontres officielles de catégorie Seniors féminines organisées par le District Oise de football.

6 – Par décision du Comité de Direction de la LFHF, les joueuses de catégories U16F ne sont pas autorisées à participer aux rencontres officielles de catégorie Seniors féminines organisées par le District Oise de football.

Article 26 : Mixité

1. Les joueuses U12 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

En outre, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15

Article 26 bis : Mixité des équipes.

Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11, à 8, à 7 ou à 5.

Article 27 : Limitations

1. Dans les compétitions des catégories U14 à U15, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

2. Les matchs de catégorie U14 sont autorisés aux joueurs U14, U13, U12, U15F, U14F, U13F et 12F dans le respect de la limitation imposée par les règles de surclassement (article 25-2 du présent règlement),

3. Les matchs de catégorie U15 sont autorisés aux joueurs U15, U14, U13, U16F, U15F, U14F et U13F dans le respect de la limitation imposée par les règles de surclassement (article 25-2 du présent règlement). Cependant, le nombre de joueuses pouvant être porté sur la feuille de match d'une rencontre de catégorie U15 (Garçons) est limité à 3 (trois) quelque soit la catégorie d'âge des dites joueuses.

4. Les matchs de catégorie U16 sont strictement réservés aux joueurs U16 et U15.

5. Les matchs de catégorie U17 sont strictement réservés aux joueurs U17, U16 sans restriction. Les U15 peuvent y participer sans limitation de nombre, mais répondre aux conditions de l'article 25.2 du présent règlement.

6. Les matchs de catégorie U18 sont autorisés aux joueurs U18, U17, sans limitation de nombres. Les U16 peuvent y participer sans limitation de nombre, mais répondre aux conditions de l'article 25.2 du présent règlement

7. Les matchs de catégorie Seniors sont autorisés aux joueurs Seniors, Vétérans et U18, sans restriction, et aux U17 sous réserve de l'article 25, alinéas 2.a et 2.c du présent règlement.

8. Les matchs de catégorie Vétérans sont strictement réservés aux joueurs vétérans.

9. Les matchs de catégorie U16F sont autorisés aux joueuses U16F, U15F sans restriction. Les U14F peuvent y participer sans limitation de nombre, mais répondre aux conditions de l'article 25.2 du présent règlement

10. Les matchs de catégorie Seniors féminines sont autorisés aux joueuses Seniors et U18F sans limitation de nombres, et aux U17 sous réserve de l'article 25, alinéas 2.b, 2.c et 5 du présent règlement.

Article 28 : Nombre de joueurs « Mutation »

1. Dans toutes les compétitions officielles organisées par le District Oise de Football et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité (Article 12 du Statut du Football Diversifié). De même, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité.

Article 29 : Participation des joueurs dans différentes équipes.

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

- Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2a, 2b et 2c du présent article .

2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par la dite équipe.

b) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national :

- les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates,

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national « U 19 ou U 17 ».

c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district y compris de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions

(championnats et coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat national « U19 ou U 17 »

3 - Les dispositions des paragraphes 2a, 2b et 2c ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1 b et c des RG de la FFF.

4 - La participation, en surclassement, des joueurs « U 13 » à « U 19 » et des joueuses « U13F » à « U19F » à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

CONTROLE DES LICENCES

Article 30 :

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 1 de ce règlement, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre **la liste de ses licenciés comportant leur photographie**, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit **du document et le** transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence, (**via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club**), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG de la FFF ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite..

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5 - Toute licence non présentée avant le match entraîne les amendes prévues au barème en vigueur dans les « Droits et Amendes ».



6 - Pour toutes les catégories, la vérification des licences par l'arbitre avant le début de la rencontre est obligatoire.

7. Ces dispositions s'appliquent aux catégories U14 à U18, seniors, seniors vétérans, U14F à U18F et seniors féminines.

8 - Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

9 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

MATCH REMIS OU A REJOUER

Article 31 :

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des RG de la FFF.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 32 :

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par les Commissions compétentes et, en dernier ressort, par le Comité de Direction du District Oise de Football.

Le District Oise de Football décline toute responsabilité dans les accidents qui pourraient se produire au cours ou à l'occasion de rencontres organisées au titre des compétitions qu'il organise.